

# ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCEDURE

**5 juillet 1948.** — *Réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi.* D. (B.O. p. 856) modifié par D. du 31 décembre 1949 (B.O. 1950, p. 84; B.A. 1950, p. 146 et B.O.R.U. 1950, p. 76) et par O.L.R.U. n° 11/124 du 10 septembre 1952, approuvée par décret du 14 février 1953 (B.O. p. 377).

**RAPPORT DU CONSEIL COLONIAL**  
(B.O. 1948, p. 844)

Un membre formule l'opinion que le projet de décret ne tient pas suffisamment compte des nécessités de la politique indigène au Ruanda-Urundi.

Il existe actuellement non seulement dans l'opinion publique internationale mais au sein même de la société indigène une tendance à réclamer l'extension du principe de la séparation des pouvoirs aux juridictions, qui ont à connaître des infractions graves commises par les autochtones.

Il ne paraît pas indiqué dans ces conditions d'insister dans le territoire sous mandat des tribunaux dont l'organisation s'inspire de celle des tribunaux de district de la Colombie, où des fonctionnaires peuvent prononcer contre les indigènes les peines les plus graves y compris la peine capitale.

La circonstance que des magistrats de carrière aient été nommés par le Ministre Public en qualité d'officier du Ministère Public ne constitue pas une garantie suffisante, car bien que représentant l'accusation, ce sont eux en fait qui rédigent les jugements. Il serait infiniment plus rationnel que l'accusation soit représentée par le résident et ses collaborateurs qui connaissent d'autant mieux les nécessités de la répression dans leur ressort que fréquemment la criminalité est intimement liée à la vie coutumière.

Le rôle normal du magistrat de carrière serait au contraire, à l'échelon du tribunal de résidence, de rendre la justice.

C'est de ces principes que s'inspirait l'organisation judiciaire qui fut établie dans le pays sous le régime de l'occupation militaire par l'ordonnance du commissaire royal en date du 28 avril 1917.

Si par la suite les résidents furent obligés de cumuler les fonctions de juge et celles d'officier du Ministère Public, cela tient à des circonstances purement contingentes. Pour des raisons d'ordre budgétaire en effet, l'effectif des magistrats de carrière a dû être réduit à un moment donné à une seule unité.

Au lieu de se borner à appliquer au Ruanda-Urundi l'organisation judiciaire congolaise, il serait donc préférable d'en revenir au système ancien, tout en soumettant les résidents en leur qualité d'officier du Ministère Public à la direction d'un Procureur du Roi.

Ces considérations donnent lieu à un long échange de vues au cours duquel la plupart des membres formulent l'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des principes de l'organisation projetée en ce qui concerne les attributions qu'elle confère respectivement aux résidents et aux magistrats de carrière.

Cette organisation, au surplus, comme le prévoit l'exposé des motifs, permet d'utiliser les membres du personnel territorial dans les fonctions du ministère public, en qualité de magistrat auxiliaire.

Pour ce qui regarde les garanties à donner aux indigènes en matière répressive, un membre émet l'avis qu'une solution pourrait être trouvée en soustrayant à la compétence des tribunaux de résidence les affaires graves qui seraient soumises au tribunal de première instance. Pareille solution serait d'autant plus indiquée que les tribunaux du Ruanda-Urundi peuvent être appelés à s'occuper d'infractions commises par des personnes d'un rang élevé : grands chefs, prêtres indigènes et peut-être bientôt diplomates universitaires.

Plusieurs membres soulèvent également des critiques contre la disposition du projet de décret prévoyant l'institution d'un tribunal d'appel à juge unique.

Le nombre extrêmement réduit des affaires qui jusqu'à présent ont été soumises au tribunal d'appel ne justifie pas l'institution d'une juridiction de cette nature pour les seuls ressorts du Ruanda-Urundi.

D'autre part, une juridiction d'appel composée d'un seul juge alors que les juridictions d'appel au Congo en comprennent trois n'aura pas toute l'autorité désirée.

Un membre formule l'avis que les affaires jugées en première instance au Ruanda-Urundi pourraient être soumises au degré d'appel à la Cour d'appel d'Elisabethville. Cette solution n'aurait pas pour conséquence d'étendre l'autorité du Procureur Général d'Elisabethville sur le Parquet du Ruanda-Urundi, qui serait représenté auprès de la justice indigène par un magistrat spécialement commis à cette fin.

Un représentant de l'Administration remarque à ce sujet que si l'on peut concevoir en droit une organisation de ce genre, la politique du département est contraire à cette conception. Elle tend en effet à la séparation complète des deux régions, même dans les matières qui ne touchent pas directement à la politique. Divers membres insistent sur que soit abandonné le système du juge unique, au moins en matière répressive envisagée une juridiction d'appel à trois juges, dont deux pourraient être des assessesur commissionnés.

*Décret du 31 décembre 1949.* — *Du Rapport du Conseil Colonial (B.O. 1950, p. 82) :* Examine au cours de la séance du 23 décembre 1949, ce projet de décret comble tout d'abord certaines lacunes du décret du 5

juillet 1948. D'une part, il organise le remplacement du Président du tribunal d'appel, en cas d'absence ou d'empêchement, par un magistrat du ressort de la cour d'appel d'Elisabethville. D'autre part, il règle les cas où des indigènes se rendraient coupables comme auteurs, coauteurs ou complices d'infractions de faible ou de moyenne gravité qui seraient soit en concours avec une infraction punissable de vingt ans ou plus de servitude pénale ou de la peine de mort, soit connexes à une telle infraction ; dans ces cas le tribunal de première instance compétent pour connaître de l'infraction punissable de vingt ans ou plus de servitude pénale ou de la peine de mort est aussi compétent pour statuer sur les autres infractions lorsque les poursuivies sont intentées conjointement. Enfin, il dispose que s'il se révèle à l'influence du tribunal de première instance que l'infraction pour laquelle un indigène est poursuivi, n'est pas punissable de vingt ans ou plus de servitude pénale ou de la peine de mort, cette juridiction reste néanmoins compétente.

Par ailleurs, le projet élève le taux de la compétence matérielle en premier et en dernier ressort des tribunaux de parquet siégeant en matière civile au même niveau que ceux adoptés pour les tribunaux de parquet du Congo Belge.

A cet égard, un membre souligne que dans l'intérêt d'une bonne justice, il conviendrait que la grande majorité des litiges soient toujours susceptibles d'appel.

En terminant, le projet rectifie certaines erreurs de renvoi commises dans les articles 65, 90, 99 et 108 du décret du 5 juillet 1948. Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

**INDEX ALPHABETIQUE**  
(Les chiffres renvoient aux articles)

- Action civile, 78, 79.
- Action publique, 10, 78.
- Appel :
  - jugements du Tribunal de Résidence, 61, 66.
  - jugements du Tribunal du Parquet, 85, 86, 99.
  - jugements du Tribunal de Première Instance, 65, 85, 86.
  - jugements du Conseil de Guerre, 73.
  - Asseseurs indigènes, 28.
  - Bail (évaluation du litige), 94.
  - Compétence matérielle :
    - en matière civile, 80 à 99.
    - en matière répressive, 56 à 75.
  - Compétence territoriale :
    - en matière civile, 100 à 113.
    - en matière répressive, 76, 77.
  - Connexité, 75, 76, 111.
  - Conseil de guerre :
    - organisation, ressort, 13, 34 à 37, 40, 41, 49.
    - compétence, 72, 73, 78.

- Conseil de guerre d'appel :
  - organisation, ressort, 13, 38 à 41.
  - compétence, 72, 73, 78.
  - Contradits, 96.
  - Cour d'Elisabethville, 32 bis, 71, 77, 87.
  - Délégué, 39, 68, 70.
  - Demande reconventionnelle, 98, 111.
  - Dommages-intérêts, 78, 79.
  - Election de domicile, 103.
  - Evaluations, 112, 113.
  - Évaluation de la demande, 97.
  - Exécution des jugements, 110.
  - Exécuteur :
    - actes authentiques, 84.
    - jugements, 85.
  - Faillites, 109.
  - Gouverneur du Ruanda-Urundi, 5, 8, 10, 16, 18, 35, 47, 64, 71.
  - Greffiers, 41 à 44.
  - Conseil de guerre, 34, 41.
  - Conseil de guerre d'Appel, 38, 41.
  - Tribunal d'Appel, 32, 35.
  - Tribunal de Résidence, 19.
  - Tribunal du Parquet, 23, 26.
  - Tribunal de Première Instance, 29 à 31, 41.
  - Tribunal de Police, 15, 17.
  - Huissiers, 45.
  - Hypothèques, 95.
  - Incident, 99.
  - Incompétence, 86, 99.
  - Indigènes, 56, 57, 60, 73, 79.
  - Intérim, 57, 60.
  - Intéressement, 47.
  - Intéressement, 111.
  - Intéressement, 6, 7, 8, 40, 67, 86.
  - Magistrats auxiliaires, 64, 71, 75.
  - de carrière (infractions), 64, 71, 75.
  - Ministère Public, 1 à 12, 19, 21, 32, 34, 37, 38, 40, 61, 73, 77.
  - Ministre des Colonies, 5, 10.
  - Opposition :
    - jugements du Conseil de Guerre, 73.
    - jugements du Tribunal de Résidence, 61.
    - jugements du Tribunal de Première Instance, 65.
    - Ordre public, 1, 3, 84.
    - Participation, 75, 76.
    - Partie civile, 78.
    - Pisces à part, 87.
    - Procureur du Roi, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 26, 27, 40.
    - Prmier Substitut, 7, 8.
    - Porogation de compétence, 75, 76.
    - Régulation, 49 à 55.
    - Règlement d'ordre intérieur, 48.
    - Renvoi d'un tribunal à un autre, 77.
    - Ressort (détermination), 89 à 99.
    - Resolutions, 79.
    - Revision, 59, 63.
    - Saisies, 80, 95.
    - Sentences arbitrales, 87.
    - Serment, 46.
    - Sociétés, 104.
    - Successions, 107.
    - Territoire du R. U. (actions contre le), 101.
    - Tribunal d'Appel :
      - organisation, ressort, 13, 32 à 33, 47, 48.

- compétence matérielle en matière civile, 87, 97.
- en matière répressive, 69 à 71.
- avis, 31.
- Tribunal de Résidence :
  - organisation, ressort, 13, 19 à 21, 28, 49.
- compétence matérielle, 60 à 62.
- Tribunal du Parquet :
  - organisation, ressort, 9, 13, 24 à 28, 44, 49.
- compétence matérielle en matière civile, 80 à 82.
- matière répressive, 63.
- Tribunal de Police :
  - organisation, ressort, 9, 13, 15 à 18, 22, 23, 28, 44, 49.
- compétence matérielle, 56 à 59, 62, 78.
- Tribunal de Première Instance :
  - organisation, ressort, 13, 29 à 31, 47.
  - compétence matérielle en matière civile, 81.
  - matière répressive, 64 à 68.
- Tribunal indigènes, 13, 14, 82.
- Tulleles, 105.
- Vagabondage, 57, 60.
- Villes, 15, 16.

**Article préliminaire.** — (D. du 14 février 1933). « Pour l'application des dispositions qui suivent, les indigènes » immatriculés sont assimilés aux non-indigènes. »

» Sont également assimilés à ces derniers, sauf pour l'application de l'article 79, les indigènes détenus de » la carte du mérite civique ».

## TITRE I

### DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### CHAPITRE I

##### Du Ministère public

**1.** — Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés, des ordonnances, des règlements et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels.

**2.** — En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions

aux lois, aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements, qui sont commises sur le territoire du Ruanda-Urundi.

Il reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les tribunaux.

**3.** — Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'assistance ni le concours du Ministère Public sauf lorsque l'ordre public est intéressé et dans les autres cas spécifiés par la loi.

Lorsque son concours est requis le Ministère Public assiste au prononcé du jugement, sauf en cas d'impossibilité constatée dans celui-ci.

Le Ministère Public donne son avis, verbalement ou par écrit, dans toutes les affaires soumises au Tribunal de première instance, lorsque le juge de ce tribunal est remplacé par un juge auxiliaire.

Le Procureur du Roi peut prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire ; le Tribunal peut même l'ordonner d'office.

**4.** — Le Ministère Public remplit les devoirs de son office auprès de tous les tribunaux du Ruanda-Urundi.

**5.** — Les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre des Colonies ou du Gouverneur du Ruanda-Urundi délégué à cette fin.

##### Rapport du Conseil Colonial

Un membre fait remarquer que cet article 5 est une disposition qui s'impose, et n'est d'ailleurs que la copie de l'article 17 de la Charte Coloniale, lequel a donné naissance à de nombreux conflits d'interprétation. Il importe dans l'intérêt général d'en bien préciser la portée.

Le dit article 5 donne au Gouverneur du Ruanda-Urundi délégué à cette fin, le droit d'ordonner des poursuites ou de les interdire, mais il ne peut user de ce droit que pour des raisons ou l'ordre public et les besoins supérieurs de l'Etat sont en cause.

C'est avec cette portée que la Commission approuve cette disposition.

**6.** — Près du Tribunal de première instance d'Usumbura est institué un Procureur du Roi.

Un ou plusieurs substituts et un ou plusieurs magistrats auxiliaires peuvent

être attachés au Parquet du Procureur du Roi.

Sauf disposition spéciale contraire, les substituts et les magistrats auxiliaires du parquet exercent les mêmes fonctions que le Procureur du Roi, mais sous la surveillance, l'autorité et la direction immédiate de ce dernier.

Toutefois, lorsqu'un substitut du Procureur du Roi est chargé plus spécialement des devoirs de son office dans une partie déterminée du Ruanda-Urundi, les magistrats auxiliaires du parquet qui exercent également leurs fonctions dans cette même partie, sont placés sous la surveillance, l'autorité et la direction immédiate de ce substitut.

**7.** — Un ou plusieurs premiers substituts peuvent également être attachés au Parquet du Procureur du Roi. Sous l'autorité du Procureur du Roi, ils participent à la direction du Parquet.

Lorsqu'un premier substitut est chargé de remplir plus spécialement des devoirs de son office dans une partie déterminée du Ruanda-Urundi, les substituts du Procureur du Roi et les magistrats auxiliaires du Parquet qui exercent également leurs fonctions dans cette même partie, sont placés sous la surveillance, l'autorité et la direction immédiates de ce premier substitut.

**8.** — En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur du Roi est remplacé par le plus ancien premier substitut résidant au siège du tribunal et, s'il n'y a pas de premier substitut résidant à ce siège, par le magistrat de carrière désigné à cet effet par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ; à défaut de cette désignation, il est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté, par un substitut à titre définitif résidant au siège du tribunal, par un substitut à titre provisoire ou par un magistrat auxiliaire du Parquet.

**9.** — Les juges des tribunaux du parquet, ceux des tribunaux de police et, sauf lorsqu'ils siègent avec un officier du Ministère Public, les juges des tribunaux de résidence et des conseils de guerre, remplissent eux-mêmes, au-

près de leur juridiction, les devoirs du Ministère Public.

**10.** — L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant tous les tribunaux appartient au Procureur du Roi sous l'autorité du Ministre des Colonies ou du Gouverneur du Ruanda-Urundi délégué à cette fin.

**11.** — Le Procureur du Roi peut exercer les fonctions d'Officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions du Ruanda-Urundi.

**12.** — Le Procureur du Roi règle l'ordre intérieur des parquets et la tenue des registres.

#### CHAPITRE II

##### Des tribunaux

**13.** — Il y a des tribunaux indigènes, des tribunaux de police, des tribunaux de résidence, des tribunaux du parquet, un tribunal de première instance, un tribunal d'appel, un conseil de guerre et un conseil de guerre d'appel.

#### SECTION I

##### Des tribunaux indigènes

**14.** — L'organisation et la compétence des tribunaux indigènes sont déterminées par des dispositions spéciales.

#### SECTION II

##### Des tribunaux de police

**15.** — Il existe dans chaque territoire un tribunal de police. Son siège ordinaire est au chef-lieu du territoire. Son ressort comprend tout le territoire.

Il existe également dans chaque ville un tribunal de police dont le ressort est déterminé par les limites de la ville dans laquelle il est établi.

Le tribunal de police est composé d'un juge et d'un greffier.

Toutefois l'absence du greffier n'est pas une cause de nullité de la procédure.

SECTION III

*Des tribunaux de résidence*

16. — L'administrateur territorial titulaire ou commissionné comme tel, est, de droit, juge du tribunal de police; l'administrateur territorial assistant, titulaire ou commissionné comme tel, en est, en droit, le juge suppléant.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 2 de l'article précédent, le juge du tribunal de police est nommé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, de l'avis conforme du Procureur du Roi, parmi les administrateurs territoriaux attachés à l'administration de la ville.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut en outre nommer de l'avis conforme du Procureur du Roi, un ou plusieurs juges suppléants.

*Rapport du Conseil Colonial*

Un autre membre demande s'il ne conviendrait pas de spécifier si cet avis doit être de principe, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il y a lieu de nommer de nouveaux juges suppléants ou si cet avis doit porter sur le choix du titulaire.

Un membre de l'Administration répond que dans la pensée des rédacteurs, cet avis doit porter sur ces deux points. Il s'agit de la reproduction d'un texte qui est en vigueur dans la Colonie. Si une difficulté pratique devait surgir, elle serait tranchée par une décision qui pourrait donner des directives pour l'avenir.

17. — Le juge du tribunal de police nomme le greffier.

En cas d'absence ou d'empêchement le greffier peut être remplacé par toute personne majeure assumée par le juge.

18. — Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, de l'avis conforme du Procureur du Roi, indiquer, par mesure d'ordre intérieur, pour tels juges suppléants de police qu'il détermine, les catégories d'infractions dont ils auront à connaître.

*Rapport du Conseil Colonial*

Un membre de l'Administration remarque que cette disposition ne modifie pas la compétence. Elle prévoit seulement une mesure d'ordre. Si un magistrat désigné spécialement pour s'occuper d'une matière déterminée rend un jugement dans une autre matière, il serait incontestablement compétent, mais il méconnaîtrait la discipline intérieure de l'organisation.

SECTION III

*Des tribunaux de résidence*

19. — Il existe dans chaque résidence un tribunal de résidence. Son siège ordinaire est au chef-lieu administratif de la résidence. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, son ressort comprend toute la résidence.

Le tribunal de résidence est composé d'un juge, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

20. — Le Résident titulaire ou commissionné comme tel est, de droit, juge du tribunal de résidence; le Résident adjoint titulaire ou commissionné comme tel en est de droit le juge suppléant.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, de l'avis conforme du Procureur du Roi peut, en outre, nommer à chaque tribunal de résidence un ou plusieurs juges suppléants.

Le Procureur du Roi désigne le greffier. En cas d'absence ou d'empêchement le greffier peut être remplacé par toute personne majeure, assumée par le juge.

21. — Lorsque la peine de servitude pénale comminée par la loi n'est pas supérieure à cinq ans et lorsque, en raison des circonstances, le tribunal de résidence estime que la peine à prononcer ne doit pas être supérieure à six mois de servitude pénale, l'absence de l'officier du Ministère Public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II ET III

22. — Le juge titulaire et les juges suppléants du tribunal de police ainsi que le juge titulaire et les juges suppléants du tribunal de résidence exercent de façon concurrente la juridiction dont ils font partie.

23. — Toutefois, lorsqu'ils se trouvent dans une même localité avec un de leurs suppléants, le juge du tribunal de police et le juge du tribunal de résidence peuvent, par décision d'ordre

intérieur, se réserver l'exercice de la juridiction du tribunal auquel ils appartiennent, pour tout ou partie des infractions rentrant dans la compétence de ce tribunal.

SECTION IV

*Des tribunaux du parquet.*

24. — Il existe dans chaque résidence un tribunal du parquet. Son siège ordinaire est au chef-lieu administratif de la résidence à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Son ressort comprend toute la résidence.

25. — Le tribunal du parquet est composé d'un juge et d'un greffier.

Toutefois l'absence du greffier n'est pas une cause de nullité de la procédure.

26. — Le Procureur du Roi et ses substitués sont de droit juges des tribunaux du parquet. Dans ces fonctions ils ne peuvent être remplacés par des magistrats auxiliaires.

Le Procureur du Roi désigne le greffier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier peut être remplacé par toute personne majeure assumée par le juge.

27. — Le Procureur du Roi peut, par mesure d'ordre intérieur, désigner parmi ses substitués, les juges de chacun des tribunaux du parquet institués dans le ressort du tribunal de première instance.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II, III ET IV

28. — Le juge du tribunal de police, du tribunal de résidence ou du tribunal du parquet peut assumer, à titre d'assesseur, le chef du ou des prévénus, ou d'autres notables indigènes délégués par le chef.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les assesseurs qui ne répondent pas à une convocation régulière sans excuse légitime, pourront être condamnés à une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs.

*Rapport du Conseil Colonial*

Un membre remarque que l'expression « le chef du ou des prévénus » peut donner lieu à confusion. Sans doute s'agit-il du chef indigène, mais on pourrait donner au mot « chef » le sens de « patron ».

Un membre de l'Administration répond que l'expression est reprise dans les dispositions de l'organisation judiciaire du Congo. L'on a toujours admis qu'elle se rapportait au chef indigène.

SECTION V

*Du tribunal de première instance*

29. — Il existe un tribunal de première instance dont le ressort comprend le territoire du Ruanda-Urundi. Son siège ordinaire est à Usumbura.

Le tribunal de première instance est composé d'un juge, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

30. — Outre le juge-président, un ou plusieurs juges, un ou plusieurs juges auxiliaires et des greffiers-adjoints peuvent être nommés à ce tribunal.

Le Procureur du Roi désigne le greffier et les greffiers-adjoints.

31. — En cas d'absence ou d'empêchement, le juge-président est remplacé, dans l'ordre d'ancienneté, par un juge magistrat à titre définitif, par un juge magistrat à titre provisoire, par un juge auxiliaire; le greffier par un greffier-adjoint; le greffier-adjoint par toute personne majeure assumée par le juge.

Pour des besoins urgents et par mesure provisoire, le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, de l'avis conforme du président du tribunal d'appel, désigner tout magistrat de carrière à titre définitif du ressort, à l'exception du président du tribunal d'appel, pour remplacer le juge-président ou tel juge du tribunal de première instance qui se trouve empêché.

SECTION VI

*Du tribunal d'appel*

32. — Il existe un tribunal d'appel dont le ressort comprend le territoire du Ruanda-Urundi. Son siège ordinaire est à Usumbura.

Le tribunal d'appel est composé d'un président, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Un ou plusieurs greffiers-adjoints peuvent être nommés au tribunal d'appel.

Le Procureur du Roi désigne le greffier et les greffiers-adjoints.

*33bis.* — (D. du 31 décembre 1949).

« Pour des besoins urgents et par mesure provisoire, le Gouverneur Général peut, après avoir pris l'avis de la Cour d'Appel d'Elisabethville, désigner tout magistrat de carrière à titre définitif du ressort de la dite Cour, à l'exception de son président, pour remplacer le président du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, absent ou empêché ».

L.O.L. n° 11/180 du 30 mai 1953 qui permettrait de désigner à ces fonctions un magistrat de l'une ou l'autre Cour d'Appel, n'ayant pas été approuvée par décret, est caduque.

*33.* — En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un greffier-adjoint ; le greffier-adjoint par toute personne majeure assumée par le président.

#### SECTION VII

##### *Du conseil de guerre*

*34.* — Il existe un conseil de guerre dont le ressort comprend le territoire du Ruanda-Urundi. Son siège ordinaire est à Usumbura.

Le conseil de guerre est composé d'un juge, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Toutefois, dans le cas où la peine de servitude pénale comminée par la loi n'est pas supérieure à cinq ans et si, en raison des circonstances, le conseil de guerre estime que la peine à prononcer ne doit pas être supérieure à six mois de servitude pénale, l'absence de l'officier du Ministère Public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Un ou plusieurs juges suppléants peuvent être nommés au conseil de guerre.

*35.* — Le Gouverneur du Ruanda-Urundi nomme le juge et les juges suppléants du conseil de guerre parmi les officiers de la Force Publique.

*36.* — En cas d'absence ou d'empêchement, le juge est remplacé, d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire, par un juge suppléant.

*37.* — Le juge doit toujours être d'un grade au moins égal à celui du prévenu. Lorsque le conseil de guerre ne peut être constitué conformément à l'alinéa précédent, le juge du conseil de guerre pourra en cas d'urgence, par ordonnance motivée et sur conclusions conformes de l'officier du Ministère Public, renvoyer la connaissance de l'affaire à un des conseils de guerre du Congo Belge les plus voisins.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise, avec le dossier, au greffe du conseil de guerre auquel la connaissance de l'affaire aura ainsi été renvoyée.

#### SECTION VIII

##### *Du conseil de guerre d'appel*

*38.* — Il existe un conseil de guerre d'appel dont le ressort comprend le territoire du Ruanda-Urundi. Son siège ordinaire est à Usumbura.

Le conseil de guerre d'appel est composé d'un président, de deux juges, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Le juge-président du tribunal de première instance remplit, de droit, les fonctions de président du conseil de guerre d'appel. Les deux juges sont assumés par lui parmi les officiers de la Force Publique qui sont d'un grade au moins égal à celui du prévenu.

Lorsque le conseil de guerre d'appel ne peut être constitué conformément à l'alinéa précédent, le président du conseil de guerre d'appel pourra en cas d'urgence, par ordonnance motivée et sur les conclusions conformes de l'officier du Ministère Public, renvoyer la connaissance de l'affaire à un des con-

seils de guerre d'appel du Congo Belge les plus voisins.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise avec le dossier au greffe du conseil de guerre d'appel auquel la connaissance de l'affaire aura ainsi été renvoyée.

*39.* — S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu, est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

#### SECTION IX

##### *Dispositions communes aux sections VII et VIII*

*40.* — Le Procureur du Roi, ses substitués et les magistrats auxiliaires du parquet remplissent de droit les fonctions d'officiers du Ministère Public près des juridictions militaires.

*41.* — Le greffier du tribunal de première instance est, de droit, greffier des juridictions militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé conformément aux dispositions de l'article 31.

#### CHAPITRE III

##### *Du greffier et des huissiers*

*42.* — Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité.

*43.* — Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions et extraits, écrit ce qui est prononcé et dîcé par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

*44.* — Lorsqu'ils siègent sans greffier, les juges des tribunaux de police et des tribunaux du parquet remplissent eux-

mêmes les attributions conférées aux greffiers par l'article 43.

*45.* — Les huissiers sont chargés du service intérieur des tribunaux et de la signification des exploits.

Le chef de chaque juridiction peut nommer les huissiers parmi le personnel intérieur mis, à cet effet, à sa disposition par leur supérieur hiérarchique. Les huissiers ainsi désignés ont qualité pour signifier tous les exploits.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions communes*

##### *aux trois premiers chapitres*

#### 1° DU SERMENT

*46.* — A l'exception des magistrats de carrière, dont le serment reste réglé par les dispositions qui leur sont propres, toute personne nommée, désignée ou assumée pour remplir les fonctions de juge, d'assesseur du conseil de guerre d'appel, d'officier du Ministère Public, de greffier ou d'huissier, doit avant d'entrer en fonctions, prêter le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».

Les juges, juges suppléants, juges auxiliaires et les magistrats auxiliaires du Parquet, prêtent serment par écrit.

Le document portant serment est dûment daté et signé par celui qui l'a prêté.

Les assessseurs, les greffiers, les greffiers-adjoints, les greffiers assumés et les huissiers prêtent serment verbalement ou par écrit.

Le serment verbal est prêté entre les mains du juge. Il en dresse procès-verbal.

Le document portant le serment écrit ou constatant la réception d'un serment verbal est, avant l'entrée en fonctions, déposé ou envoyé par le signataire du document, au greffe de la juridiction à laquelle celui qui a prêté serment est attaché.

## 2° DE L'ITINERANCE

47. — Les tribunaux et les juridictions militaires sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort s'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, après avoir entendu le Procureur du Roi, décider que le tribunal d'appel et le tribunal de première instance tiendront des séances périodiques dans d'autres localités que leur siège principal. Dans ce cas, il fixe, pour l'année en cours, les localités où les sessions seront tenues, leur nombre et leurs dates.

Le déplacement des tribunaux n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

## 3° DE L'ORDRE INTERIEUR

48. — Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du président du tribunal d'appel.

Il en est de même des services d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

## 4° DE LA RECUSATION

49. — Tout juge ou tout assesseur ayant voix délibérative peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

1° Si lui ou sa femme a un intérêt personnel dans la contestation ;

2° S'il est parent ou allié en ligne directe, ou au second degré en ligne collatérale, de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;

3° S'il y a inimitié grave entre lui et une des parties ;

4° S'il a donné un avis dans l'affaire ;

5° S'il est déjà intervenu dans l'affaire comme officier de police judiciaire, magistrat instructeur, juge, assesseur, témoin, interprète ou expert.

Les causes de récusation prévues sous le 5° ne s'appliquent pas aux juges des tribunaux de police, des tribunaux du parquet, des tribunaux de résidence et du conseil de guerre.

50. — Si un juge ou un assesseur se trouve dans l'un des cas de récusation énumérés à l'art. 49, il doit se récuser.

51. — La récusation est proposée par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge récusé fait partie. Dans le cas où la juridiction n'a point de greffier, la récusation est proposée, soit par un écrit remis au juge contre récépissé, soit verbalement à l'audience.

52. — Si les parties ou l'une d'elles demandent la récusation, la juridiction à laquelle appartient le juge ou l'assesseur en cause, statue sur la récusation, à l'audience et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue.

53. — Les jugements rejettant la récusation sont susceptibles d'appel, à l'exception des jugements du tribunal d'appel, du conseil de guerre d'appel et des tribunaux de police.

Ces derniers sont soumis à révision. 54. — Si le tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant appel ou révision.

55. — Si, sur appel ou révision, le jugement rejettant la récusation est maintenu, le récusant peut, par le jugement d'appel ou de révision, après avoir été dûment appelé, être condamné à une peine qui ne sera pas supérieure à sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende, sans préjudice aux dommages-intérêts envers le juge récusé.

En cas d'infirmité du jugement rejettant la récusation, le juge d'appel ou de révision annule toute la procédure de première instance qui en aurait été la suite, et renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge, ou devant un tribunal voisin sans préjudice à l'action disciplinaire.

## TITRE II

## DE LA COMPÉTENCE

## CHAPITRE I

## Des tribunaux répressifs

Voir aussi en son chapitre II la loi du 29 juillet 1933 organisant en ce qui concerne

les basses métropolitaines d'Afrique la poursuite et la répression des infractions, etc... Ces dispositions figurent à la VI<sup>e</sup> partie de ce recueil sub Vo<sup>e</sup> Base Militaire.

## SECTION I

## De la compétence matérielle des tribunaux de police

56. — Les juges des tribunaux de police connaissent à l'égard des indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines :

1° des infractions punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement ;

2° des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'en raison des circonstances, ils estiment que la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.

Dans ce dernier cas, le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine.

Les juges suppléants des tribunaux de police connaissent à l'égard des indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines :

1° des infractions punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement ;

Le texte néerlandais dit : « ... en tiuzend frank » qui semble plus logique.

2° des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'en raison des circonstances, ils estiment que la peine à prononcer ne doit pas dépasser deux mois de servitude pénale et mille francs d'amende.

Dans ce dernier cas, le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, de l'avis conforme du procureur du Roi, élever la compétence matérielle

des juges suppléants au niveau de celle prévue à l'alinéa premier.

57. — Les tribunaux de police peuvent mettre à la disposition du gouvernement les indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines, qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité, lorsqu'ils estiment que l'intéressé ne doit pas dépasser un an.

58. — La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les juges de police ne peut dépasser un mois et celle prononcée par les juges de police suppléants ne peut dépasser quinze jours.

59. — Les jugements rendus par les tribunaux de police ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Ils sont susceptibles de révision.

## SECTION II

## De la compétence matérielle des tribunaux de résidence

60. — Les tribunaux de résidence connaissent directement à l'égard des indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge et des colonies voisines de toutes les infractions, sauf celles contre lesquelles est comminée une peine de servitude pénale de vingt ans ou plus, ou la peine de mort.

Ils peuvent mettre à la disposition du gouvernement pour un délai de sept ans au maximum, tout individu de couleur, qui tombe sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité.

61. — Les jugements des tribunaux de résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende, si ce n'est :

1° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcée

d'une peine autre que celle prévue par la loi, ou omission d'appliquer la peine dont la loi impose l'application ;  
2° En cas de condamnation, lorsque le Ministère Public avait requis le renvoi des poursuites ou une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

## SECTION III

*Dispositions communes aux sections I et II*

62. — Les tribunaux de résidence ont toujours prévention à l'égard des tribunaux de police.

## SECTION IV

*De la compétence matérielle des tribunaux du parquet*

63. — Le tribunal du Parquet connaît de la révision des jugements rendus par les tribunaux de police institués dans son ressort.

## SECTION V

*De la compétence du tribunal de première instance*

64. — A l'exclusion des infractions commises par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ou le fonctionnaire qui le remplace, les magistrats de la Force Publique, le tribunal de première instance connaît directement de toutes les infractions commises par les non-indigènes.

(D. du 31 décembre 1949) « Il connaît aussi directement :

- » 1° des infractions commises par les indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines,
- » contre lesquelles est comminée une peine de servitude pénale de vingt ans ou plus, ou la peine de mort. S'il se révèle à l'audience que les faits ainsi qualifiés ne sont pas constitutifs d'une infraction prévue ci-dessus, le tribunal saisi reste néanmoins compétent.
- » 2° de toutes les autres infractions commises par les indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines, si elles sont pourvues concurremment avec une des infractions prévues au 1°.
- » La disposition des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence ».

» da-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines, si elles sont pourvues concurremment avec une des infractions prévues au 1°.

65. — Les jugements du tribunal de première instance prononcés en vertu de l'article 64 sont susceptibles d'opposition et d'appel.

66. — Le tribunal de première instance connaît en degré d'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de résidence.

67. — Lorsque le tribunal de première instance connaît des jugements prévus à l'article précédent, le juge-président ou celui qui le remplace doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats de carrière ou auxiliaires du ressort et suivant leur ordre de préséance.

Le siège doit comprendre au moins un juge de carrière dans tous les cas où il s'agit de statuer sur la saisine, sur la compétence du tribunal, sur la recevabilité et le fondement de l'action publique.

68. — Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, celui qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

## SECTION VI

*De la compétence du tribunal d'appel*

69. — Le tribunal d'appel connaît, en degré d'appel, des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance.

70. — Lorsque le tribunal d'appel connaît des jugements prévus à l'article précédent, le président doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats de carrière ou auxiliaires du ressort et suivant leur ordre de préséance.

Les assesseurs ont, comme le président, voix délibérative.

S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, celui qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu, est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

71. — La cour d'appel d'Elisabethville connaît directement et sans appel des infractions commises par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ou le fonctionnaire qui le remplace et les magistrats de carrière.

## SECTION VII

*De la compétence du conseil de guerre*

72. — Le conseil de guerre connaît de toutes les infractions commises par les officiers, sous-officiers, gradés et soldats de la Force Publique.

73. — Les jugements du conseil de guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des militaires indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende, si ce n'est :

- 1° Lorsque des non-indigènes ont été compris dans la même poursuite ;
- 2° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcée d'une peine autre que celle prévue par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application.
- 3° Lorsque, en cas de condamnation, le Ministère Public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

## SECTION VIII

*De la compétence du conseil de guerre d'appel*

74. — Le conseil de guerre d'appel connaît des jugements rendus en premier ressort par le conseil de guerre.

## SECTION IX

*De la compétence d'attribution en cas de participation infractionnelle ou de connexité*

75. — Lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme co-auteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes se trouvent un ou plusieurs non-indigènes et un ou plusieurs indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines, le tribunal compétent pour juger le non-indigène est compétent pour juger l'indigène.

Lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme co-auteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes se trouvent un ou plusieurs justiciables de la juridiction ordinaire et un ou plusieurs militaires, la juridiction ordinaire est compétente pour juger le militaire.

Lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme co-auteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes se trouve un fonctionnaire ou un magistrat directement justiciable de la cour d'appel, celle-ci est également compétente pour juger les autres prévenus.

Dans les cas prévus ci-dessus, la jonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

## SECTION X

*De la compétence territoriale*

76. — Sont compétents, le juge du lieu où l'infraction a été commise, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme co-auteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes, le tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres.

La disposition des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

77. — Sur les réquisitions du Ministre Public, le tribunal de première instance pourra, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire à un tribunal de police, d'un tribunal de résidence ou d'un tribunal du parquet, à un autre tribunal du même degré instruit au Ruanda-Urundi.

Le tribunal d'appel pourra également, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire du tribunal de première instance, du conseil de guerre ou du conseil de guerre d'appel, à une autre juridiction de même degré et de même nature instituée dans le ressort de la cour d'appel d'Elisabethville.

La juridiction saisie de la demande de renvoi, à moins qu'elle ne statue immédiatement, donnera acte du dépôt de la requête. Sur la production d'une expédition de cet acte par le Ministère Public, le tribunal ou le conseil de guerre susscritra aux poursuites jusqu'à décision sur la requête.

Une expédition du jugement sera transmise tant au greffe du tribunal ou du conseil de guerre qui est dessaisi, qu'au greffe du tribunal ou du conseil de guerre auquel la connaissance de l'affaire sera renvoyée.

## SECTION XI

### De l'action civile

78. — L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables devant le tribunal de police ni devant le tribunal de résidence et le conseil de guerre siégeant sans officier du Ministère Public.

79. — Lorsque la partie civile est un indigène du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des colonies voisines, une circonscription indigène ou un centre extra-

contumier, tout tribunal répressif saisi de l'infraction, prononce d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux.

## CHAPITRE II

### Des tribunaux civils

## SECTION I

### De la compétence matérielle des tribunaux civils

80. — (D. du 31 décembre 1949).  
« Les tribunaux du parquet connaissent des actions dont la valeur ne dépasse pas vingt-cinq mille francs ».

Ils peuvent autoriser, quelle que soit la valeur du litige, les saisies-arêts et les saisies conservatoires.

Ils ne connaissent, en aucun cas, ni de l'exécution des jugements ou des autres titres exécutoires, ni des demandes en exécution.

81. — Le tribunal de première instance connaît de toutes les actions. Il connaît même des actions attribuées aux tribunaux du parquet, à l'égard desquels il a toujours prévention.

82. — Lorsque toutes les parties en cause sont des indigènes, le tribunal du parquet et le tribunal de première instance peuvent même d'office, renvoyer l'affaire à la juridiction indigène compétente.

83. — Les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale sont rendues exécutoires au Ruanda-Urundi si elles réunissent les conditions ci-après :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public du Ruanda-Urundi ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les

conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les droits de la défense aient été respectés ;

5° Que le tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

84. — Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Ruanda-Urundi aux conditions suivantes :

1° Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public du Ruanda-Urundi ;

2° Que, d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

85. — (D. du 31 décembre 1949).  
« Les jugements des tribunaux du parquet sont susceptibles d'appel lorsque la valeur du litige dépasse sept mille cinq cents francs ».

Les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel, lorsque la valeur du litige dépasse sept mille cinq cents francs ou lorsque la demande n'est pas susceptible d'évaluation.

86. — Quelle que soit la valeur du litige, les jugements des tribunaux du parquet et les jugements du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel lorsqu'il s'agit d'incompétence.

Les jugements du tribunal de première instance sont toujours susceptibles d'appel lorsqu'ils ont été rendus par un magistrat auxiliaire.

Les jugements des tribunaux du parquet sont aussi toujours susceptibles d'appel pour violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, violation de la loi, empêchement sur les attributions du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, décision sur un chef non demandé ou au delà des chefs demandés ou absence de décision sur un chef de la demande.

87. — Le tribunal d'appel connaît des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du parquet et par le tribunal de première instance, des sentences arbitrales susceptibles d'appel et des prises à partie.

Lorsque la prise à partie est dirigée contre le président du tribunal d'appel ou contre le Procureur du Roi, l'action sera portée devant la cour d'appel d'Elisabethville.

88. — Les règles de la compétence et du ressort sont appliquées en matière fiscale, sauf les exceptions établies par des dispositions particulières.

## SECTION II

### Mode de déterminer la compétence et le ressort

89. — La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

90. — Les fruits, intérêts, arérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

91. — Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

92. — Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui déterminera la compétence et le ressort.

93. — Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort.

94. — Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour

toute la durée du bail et, au second cas, les loyers à échoir.

95. — Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par la créance garantie.

En matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, c'est également la créance garantie qui détermine le ressort.

96. — Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède le taux du dernier ressort.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité du rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 97.

Si la somme totale à distribuer n'exécède pas le taux du dernier ressort, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

97. — Lorsque les bases ci-dessus feront défaut, le litige, tant au point de vue de la compétence que du ressort, sera évalué par les parties, sous le contrôle du juge.

Toutefois, le tribunal d'appel déclarera l'appel non recevable du chef d'évaluation exagérée, dans le cas seulement où il résulte manifestement des faits et documents de la cause que l'intérêt du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

98. — Les demandes reconventionnelles n'exerceront en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

99. — Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des inscriptions en faux, des questions d'état et des contestations de qualités.

A l'exception des déclinatoires pour incompetence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

Néanmoins, quel que soit le sort de la demande principale, tous les jugements sur incident des tribunaux du Parquet ainsi que leurs jugements d'instruction sont susceptibles d'appel pour les causes prévues au dernier alinéa de l'article 86.

### SECTION III

#### De la compétence territoriale

100. — Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

Si il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

101. — Les actions contre le Ruanda-Urundi qui peuvent être intentées devant les tribunaux coloniaux, seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent :

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau ou la perception doit être faite.

102. — En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires, sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

103. — Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

104. — Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés qui peuvent être soumises aux tribunaux du Ruanda-Urundi seront portées devant le juge du domicile de la société.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

105. — L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comparables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

106. — En matière immobilière, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts la compétence sera fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue.

Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

107. — Seront portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte :

1° les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions cohéritières jusqu'au partage ;

2° les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3° les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux ans du décès.

108. — Quand la succession est ouverte en Belgique ou en pays étranger, les actions dont il est fait mention à l'article précédent, seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce, conformément à l'article 106.

Si la succession ne comporte pas d'immeubles situés dans le territoire du Ruanda-Urundi, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 100 et 113.

109. — Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

110. — Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

111. — Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra, dans les limites de sa compétence d'attribution, des demandes reconventionnelles.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier, sauf l'application de l'article 83.

112. — Les Belges et les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du Ruanda-Urundi dans les cas suivants :

1° en matière immobilière ;

2° s'ils ont dans le territoire du Ruanda-Urundi un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

3° si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée dans le territoire du Ruanda-Urundi ;

4° si l'action est relative à une succession ouverte dans le territoire du Ruanda-Urundi ;

5° s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrests formées dans le territoire du Ruanda-Urundi, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6° si la demande est connexe à un procès déjà pendait devant un tribunal du Ruanda-Urundi ;

7° s'il s'agit de faire déclarer exécutoires dans le territoire du Ruanda-Urundi les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte dans le territoire du Ruanda-Urundi ;

9° s'il s'agit d'une demande en garantie, ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal du Ruanda-Urundi ;

10° dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a dans le territoire du Ruanda-Urundi son domicile ou sa résidence ;

11° en cas d'apportage ou d'assistance dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées se trouve dans les eaux du Ruanda-Urundi au moment où la signification a lieu.

113. — Hors des cas prévus par l'article précédent, les Belges et les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du Ruanda-Urundi, si le demandeur a son domicile ou sa résidence dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Dans ce cas, le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence du demandeur.  
Néanmoins, les Belges et les étrangers pourront décliner la juridiction des

tribunaux du Ruanda-Urundi, mais à défaut de le faire, dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Le Belge ou l'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux du Ruanda-Urundi.

*Dispositions finales*

114. — L'ordonnance-loi du 30 août 1924 sur la justice civile et répressive du Ruanda-Urundi, telle qu'elle est modifiée par l'ordonnance-loi n° 65 du 25 juin 1925, le décret du 14 décembre 1933 et les ordonnances législatives n° 25/Just. du 25 mai 1943, n° 12/Just. du 22 février 1945 et n° 64/Just. du 16 novembre 1945, est abrogée.

115. — Le présent décret entrera en vigueur au Ruanda-Urundi et, pour autant que ses dispositions le visent, au Congo Belge, à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Date fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1949 par O. n° 11/195 du 16 juin 1949 (B.A. P. 1054).

20 avril 1949. — O.L.R.U. n° 11/42. *Organisation judiciaire — Dispositions transitoires.* (B.O.R.U. P. 206).

Article unique. — A partir de la mise en vigueur, conformément à l'article 115 du décret du 5 juillet 1948, de la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, nulle affaire ne pourra être introduite soit en première instance soit en appel selon la règle et devant la juridiction de l'organisation judiciaire antérieure.

Toutefois cette organisation judiciaire continuera à subsister pour le jugement des affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi.

PROCEDURE CIVILE

14 mai 1886. — *Procédure civile.* O. rendue exécutoire au R.U., avec ses modifications, par O.R.U. n° 11/82 du 21 P. 477). Codes P. 335.

PROCEDURE

juin 1949 (B.O.R.U. 1950, P. 195), modifiée par D. du 10 juin 1952 rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 11/134 du 29 septembre 1952 (B.O.R.U. P. 477). Codes P. 335.

PROCEDURE PENALE

11 juillet 1923. — *Procédure pénale.* D. rendu exécutoire au R.U., avec ses modifications, par O.R.U. n° 11/82 du 21 juin 1949 (B.O.R.U. 1950, P. 195) modifié par D. du 17 mai 1952 rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 11/120 du 12 novembre 1951 (B.O.R.U. P. 444).

12 juillet 1951. — *Code de procédure pénale. Texte néerlandais.* D. rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 11/120 du 12 novembre 1951 (B.O.R.U. P. 444).

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

STATUT DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET DE LA POLICE JUDICIAIRE

Ce statut est en toutes ses dispositions celui des agents de la Colonie du Congo Belge (Codes P. 367 à 369). Aux textes figurant aux Codes, il y a lieu d'ajouter l'A.R. du 13 août 1953 sur le cos. au R.U. (B.O. P. 1006), Codes P. 368.

TABEAU II — RUANDA-URUNDI

Parquet ou Greffe	Fonction	Cadre	Grade
I. Tribunal d'Appel	greffier	I	fonct. de 1 <sup>re</sup> cl.
	secrétaire	I	fonct. de 1 <sup>re</sup> cl.
II. Parquet du Procureur du Roi	secrétaire adjt.	I	fonct. de 2 <sup>e</sup> cl.
	commis	I	agent de 1 <sup>re</sup> cl.
III. Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance	greffier	I	fonct. de 1 <sup>re</sup> cl.
	greffier adjt.	I	fonct. de 2 <sup>e</sup> cl.
	huissier	I	agent de 1 <sup>re</sup> cl.
IV. Tribunal de Résidence et Parquet du Ruanda	commis	I	agent de 1 <sup>re</sup> cl.
	secrétaire	I	fonct. de 2 <sup>e</sup> cl.
	secrétaire adjt.	I	agent de 2 <sup>e</sup> cl.
V. Tribunal de Résidence et Parquet de l'Urundi	greffier	I	agent de 2 <sup>e</sup> cl.
	secrétaire	I	agent de 2 <sup>e</sup> cl.
	secrétaire adjt.	I	fonct. de 2 <sup>e</sup> cl.
	greffier adjt.	I	agent de 2 <sup>e</sup> cl.

Relève et réaffectation du tableau II

Grades	Effectifs en activité	Relève	Total
Fonctionnaires principaux	—	—	—
Fonctionnaires de 1 <sup>re</sup> classe	3	—	3
Fonctionnaires de 2 <sup>e</sup> classe	6	I	7
Agents de 1 <sup>re</sup> classe	3	I	4
Agents de 2 <sup>e</sup> classe	4	I	5
	16	3	19